

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 janvier 2024
Délibération n°5

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le douze janvier s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents : VERNET Laurent (excusé) - ALDEBERT Gérard

Procurations : ADISSON Frank à MOREAU Gaëlle - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi - MOSSO Véronique à COQUILLAT Catherine

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la première adjointe expose que l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel le conseil municipal dispose d'une compétence générale dans la gestion des affaires communales, à l'exception des compétences propres au maire.

Cependant, dans les faits, le conseil ne peut régler dans le détail toutes les questions relatives à la gestion quotidienne de la collectivité : signature de bons de commande ou de devis, exercice du droit de préemption, délivrance des concessions dans les cimetières... En effet, le nombre important des décisions à prendre et la rapidité avec laquelle certaines doivent être prises rendraient leur gestion par le conseil très problématique (nombre de délibérations, délais de convocation restreints...).

Pour ces raisons, l'article L.2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, de façon totale ou partielle et pour la durée du mandat.

Le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : transmission au contrôle de légalité et publication.

Madame la première adjointe rappelle qu'à ce titre et par délibération en date du 14 octobre 2022, le conseil municipal a bien voulu déléguer à madame le maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence.

Madame la première adjointe expose qu'après échange avec les services de la préfecture des Hautes-Alpes, il apparaît nécessaire de reprendre la délibération initiale afin de préciser

la nature des délégations qui lui sont attribuées s'agissant des marchés publics de la régie des remontées mécaniques (point 2° ci-dessous).

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, Madame la première adjointe propose donc au Conseil Municipal de donner délégation à madame le Maire, et en cas d'empêchement de celui-ci aux adjoints ou, le cas échéant, aux conseillers ayant délégation de fonctions et de signatures, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, qu'elles relèvent du domaine public ou privé : documents d'arpentage, projets de division foncière, bornages amiables, états des lieux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 15 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour l'ensemble des marchés publics relevant de la commune et de la régie des remontées mécaniques ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, dans leur totalité et quels que soient les degrés de juridictions concernés, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € Hors Taxes ;

12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tous les projets relevant des sections de fonctionnement ou d'exploitation et des sections d'investissement, pour l'ensemble des budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes) ;

15° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la nature ou le montant des travaux à réaliser ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** de déléguer à madame le maire les attributions prévues par l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus ;
- **Décide** qu'en son absence, les attributions visées par la présente délégation seront exercées par les adjoints et, le cas échéant, les conseillers municipaux, selon leur champ de délégation et de signature, en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du C.G.C.T ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°3 du 14 octobre 2022 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

